

Consultation N° 25/2018:
Contrat de maintenance des équipements
de climatisation installés au CRMN

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet de la présente consultation est l'établissement d'un contrat pour l'exécution d'un service de maintenance pour les équipements de climatisation installés au Centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie (CRMN) sise au technopôle de Sousse.

La consultation comporte un lot unique.

ARTICLE 2- DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

La présente consultation est constituée de :

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le projet de contrat
- Les formulaires (annexes)

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES POUR SOUMISSIONNER

- La présente consultation s'adresse aux entreprises et sociétés spécialisées dans la maintenance des équipements de climatisation.
- Avant la présentation de son offre, le soumissionnaire doit effectuer une visite sur site (Un bon de visite lui sera délivré à l'issue de la visite), il doit prendre rendez-vous avec la personne responsable du CRMN (Tél : 73 823 003). Les visites auront lieu jusqu'à **2 jours** avant la date limite de remise des offres.
- Par son offre, le soumissionnaire est censé avoir une connaissance complète de l'état de tous les équipements concernés.
- La soumission doit être établie en lot unique.
- La participation doit couvrir l'ensemble du lot.

ARTICLE 4 - MODE DE PRESENTATION DES OFFRES

- Les soumissionnaires sont tenus de répondre à toutes les dispositions prévues dans le présent cahier des charges.
- Les soumissionnaires doivent présenter leurs offres d'une façon détaillée et décrire d'une manière précise les caractéristiques de leurs offres tant sur l'aspect technique que sur le plan financier et ce, afin de permettre au CRMN d'apprécier convenablement leurs offres.
- Les offres doivent être établies conformément aux modèles présentés en annexes du présent cahier des charges.
- Chaque soumissionnaire doit présenter une seule offre de base.
- Il est interdit de modifier le contenu du présent cahier des charges.
- En cas de surcharge ou utilisation du correcteur (liquide ou autres), il est obligatoire de mettre le cachet à l'endroit touché.

ARTICLE 5- DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de la soumission doit nécessairement comporter les pièces suivantes :

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

- 1- L'original du cahier des charges administratives particulières (CCAP) Paraphé à toutes les pages (y compris les annexes) et portant le cachet et la signature du soumissionnaire à la dernière page.
- 2- Attestation d'affiliation de l'entreprise au CNSS
- 3- La lettre de soumission clairement remplie, datée et dûment signée par le soumissionnaire selon le modèle en Annexe 01.
- 4- Le bordereau de Prix selon le modèle en Annexe 02 dûment rempli portant la signature et le cachet du soumissionnaire.
- 5- Le projet de contrat de maintenance selon le modèle en Annexe 03, dûment rempli avec signature et cachet et la mention lu et accepté.
- 6- Bon de visite du lieu des travaux (suivant l'article 3)

Toutes les pièces susmentionnées seront placées dans une enveloppe fermée et scellée, et portant obligatoirement la mention suivante :

« Ne pas ouvrir Consultation N° 25/2018 »

« Contrat de maintenance des équipements de climatisation installés au Centre de Recherche en Microélectronique et Nanotechnologie (CRMN) de Sousse »

ARTICLE 6 - RECEPTION DES OFFRES

Les soumissionnaires doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin que les soumissions parviennent au CRMN dans le délai imparti, étant précisé que le CRMN décline toute responsabilité concernant les plis parvenus hors délais.

Le dossier de soumission doit parvenir au bureau d'ordre du CRMN par voie postal ou déposé directement au bureau d'ordre contre un accusé de réception au plus tard le **24 juillet 2018** (le cachet du bureau d'ordre du CRMN faisant foi).

Adresse de la soumission : Centre de Recherche en Microélectroniques et Nanotechnologies au Technopôle de Sousse (BP 334 Sahloul Sousse 4054).

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Après leur expédition les soumissions ne peuvent être ni remplacées ni retirées. Les soumissionnaires demeurent engagés par leurs offres pendant une **durée quatre-vingt-dix (90) jours** à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 8 – REJET DES OFFRES

Les conditions suivantes constituent un motif de rejet d'office de l'offre :

- La non présentation de la soumission ou du bordereau des prix y afférent.
- Toute offre n'ayant pas été complétée par les pièces demandées par le CRMN dans un délai prescrit par celui-ci.
- La présentation d'une ou plusieurs variantes autres que l'offre de base

ARTICLE 9 - METHODOLOGIE D'EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres se fera selon les étapes suivantes :

1. Dans un premier lieu, la commission d'ouverture des plis procède à la vérification de l'existence des documents administratifs et à l'exactitude des éléments de calcul de l'offre financière et aux rectifications nécessaires s'il y a lieu.
2. La commission de dépouillement procédera à la classification dans l'ordre croissant de toutes les offres financières, puis elle procédera à la vérification de l'exactitude des documents constituant l'offre présentée par le soumissionnaire dont

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

l'offre financière est la moins disant conformément aux stipulations du Cahier des charges, et dans le cas de conformité, la commande lui sera accordée, et dans le cas contraire, la commission de dépouillement passe à l'offre suivante dans l'ordre financier.

ARTICLE 10 - COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, Le CRMN a toute latitude de demander aux soumissionnaires de donner des éclaircissements sur leurs offres.

La demande d'éclaircissement du CRMN, ainsi que la réponse apportée, seront formulées par écrit (toute information orale ne constitue aucun engagement pour le soumissionnaire).

La réponse doit parvenir dans le délai imparti, faute de quoi, elle ne sera pas considérée.

ARTICLE 11- NOTIFICATION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

La participation à la présente consultation emporte acceptation pleine et entière des présentes conditions par chaque candidat.

Le prestataire retenu sera lié par le présent document, et sera notifié pour la signature du contrat de maintenance (modèle en annexes) objet de cette consultation.

Lu et Approuvé

Tunis le :

Le soumissionnaire (Nom et Prénom, Qualité, Signature et cachet)

ANNEXES

Annexe 01 : MODELE DE SOUMISSION

Centre de Recherche en Microélectronique et Nanotechnologie de Sousse

Consultation N° 25/2018

Contrat de maintenance des équipements de climatisation installés au (CRMN)

Je soussigné (1)
agissant en qualité de (2)
de la Société (3)
sise au (4).....
Tel : Fax :
Registre de commerce N° :
Ville :
Matricule fiscale :
Affiliation à la CNSS N° :
Adresse e-mail :
Domiciliation bancaire :
C.C.B. N°:

Certifie avoir recueilli, par mes propres soins et sous mon entière responsabilité, tous renseignements nécessaires à la parfaite exécution de mes éventuelles obligations telles qu'elles découlent des différentes dispositions du présent cahier des charges relatifs à la consultation N° 25/2018 pour l'exécution du contrat de maintenance des équipements de climatisation installés au (CRMN) Sousse, et je déclare sur l'honneur que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Le montant de ma soumission est de :

Montant Hors Taxes : Dinars tunisiens (HTVA)

Montant de la TVA : Dinars tunisiens.

Soit un Total Toutes Taxes Comprises de :

..... DT TTC (en chiffres).

..... (en toutes lettres).

Fait à, le
**Le soumissionnaire (Nom, Prénom et qualité du signataire,
Signature, date et cachet)**

(1) Nom et prénom du signataire.

(2) Qualité du signataire.

(3) Raison sociale de la société.

(4) Adresse de la société.

Annexe 02 : BORDEREAU DES PRIX

Centre de Recherche en Microélectronique et Nanotechnologie de Sousse
Consultation N° 25/2018
Contrat de maintenance des équipements de climatisation installés au (CRMN)

Lot Unique	Désignations	Uté	Qté	Prix total annuel H.T.
<u>Equipements de climatisation installés au (CRMN)</u>	<p>Contrat de maintenance pour les équipements de climatisation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 01 Pompe à chaleur - 02 Groupes à eau glacée - 04 ROOF-TOP - 151 ventilos convecteurs - 03 Armoires de précision - 18 Climatiseurs split system - Réseaux de distribution d'eau glacée comprenant toutes les tuyauteries et les vanneries. - Equipements de la chaufferie comprenant les pompes de circulation, les vases d'expansion, les vanneries, les accessoires de contrôle et mesure, l'armoire électrique, et tout équipement installé dans ce local. 	Ens	01	
Montant Total HTVA				
Montant TVA (..... %)				
Montant Annuel Total T.T.C.				

..... Le :

(Signature et cachet du soumissionnaire)

ORIGINAL

CONTRAT DE MAINTENANCE

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT :
- ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT
- ARTICLE 3 : MONTANT DU CONTRAT
- ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT
- ARTICLE 5 : MISSION DE PRESTATAIRE ET NATURE DES PRESTATIONS :
- ARTICLE 6 : FICHES D'INTERVENTIONS ET RAPPORTS DE SUIVI DE MAINTENANCE
- ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE:
- ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE CRMN
- ARTICLE 9 : PENALITE POUR RETARD
- ARTICLE 10 : FOURNITURE DE PIECES DE RECHANGE :
- ARTICLE 12 : VARIATION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS
- ARTICLE 13 : RESILIATION
- ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE
- ARTICLE 15 : DOMICILIATION- ECHANGE DE CORRESPONDANCES :
- ARTICLE 16 : CADRE REGLEMENTAIRES :
- ARTICLE 17 : LITIGES
- ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE PRESTATAIRE, FAILLITE OU LIQUIDATION :
- ARTICLE 19 : DROIT D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat est passé entre les soussignés :

Le Centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie (CRMN) de Sousse, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, immatriculé au registre de commerce Sous le numéro (matricule fiscal 1298021K/N/N/000) ayant son siège social sis au Technopôle de Sousse (BP 334 Sahloul Sousse 4054)., représenté par son Directeur Général, ci-après dénommé "Le **CRMN**",

D'une part ;

Et

La Société, immatriculée au registre de commerce de, sous le numéro, matricule fiscal n°., ayant son siège à....., représentée par son Gérant Monsieur....., ci-après désigné par le terme "Le **Prestataire**",

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles le Prestataire s'engage à assurer le contrôle, la maintenance et l'entretien préventif et curatif des équipements de la climatisation centrale installés au CRMN de Sousse, tels énumérés à l'annexe I du présent contrat, en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement, tant par des interventions périodiques, ou sur demande ou par des interventions particulières, pour remédier à une éventuelle défaillance.

ARTICLE 2: DUREE DU CONTRAT

Le Prestataire s'engage à assurer le contrôle, la maintenance et l'entretien préventif et curatif des équipements de climatisation (tels énumérés à l'annexe I du présent contrat) pendant une période contractuelle d'une (01) année renouvelable par tacite reconduction sans excéder une période de trois (03) Ans consécutifs; toutefois, le CRMN se réserve le droit de mettre fin au présent contrat(en cas où le Prestataire se met dans l'une des conditions de résiliation mentionnées dans l'article 13 du présent contrat) avant l'expiration de la période contractuelle.

ARTICLE 3: MONTANT DU CONTRAT

Le montant total annuel toutes taxes comprises du présent contrat s'élève à la somme de:..... (.....DT.TTC)

Ce montant est fixe et non révisable durant toute la période contractuelle de la 1^{ère} année, au terme de laquelle le dit montant sera majoré de cinq pour cent (5%) annuellement à partir de la deuxième année.

Le montant total annuel se présente au tableau ci-dessous.

Lot Uniq	Désignations	Uté	Qté	Prix total annuel H.T.
<u>Equipements de climatisation installés au</u> <u>(GRMN)</u>	Contrat de maintenance pour les équipements de climatisation suivants : - 01 Pompe à chaleur - 02 Groupes à eau glacée - 04 ROOF-TOP - 151 ventilos convecteurs - 03 Armoires de précision - 18 Climatiseurs split system - Réseaux de distribution d'eau glacée comprenant toutes les tuyauteries et les vanneries. - Equipements de la chaufferie comprenant les pompes de circulation, les vases d'expansion, les vanneries, les accessoires de contrôle et mesure, l'armoire électrique, et tout équipement installé dans ce local.	Ens	01	
Montant Total HTVA				
Montant TVA (..... %)				
Montant Annuel Total T.T.C.				

NB : Ce montant comprend la main d'œuvre, les travaux d'entretien, les déplacements et toutes sujétions relatives aux prestations de contrôle, entretien et maintenance préventive et curative à l'exclusion des pièces de rechange qui sont facturées à part.

ARTICLE 4: MODALITES DE PAIEMENT

Le montant du présent contrat sera payé en deux tranches (semestriellement) par le CRMN après chaque intervention de maintenance préventive, et ce dans un délai maximum de 30 jours sur présentation de :

- Quatre factures en copies originales relatives à l'intervention.
- Les fiches d'interventions en copies originales approuvées par les représentants de CRMN à chaque localisation des équipements de climatisation, sur lesquelles seront indiqués le type d'intervention, la localisation et la date.
- Une copie originale du bon de commande ou d'une lettre de commande, approuvés par le CRMN (pour le cas de la maintenance curative).
- Une attestation de situation fiscale en cours de validité à la date de présentation de la facture

Noter que le CRMN se charge de vérifier la situation fiscale du prestataire via le portail du ministère de finances, sachant que le paiement ne sera effectué que si la situation fiscale du prestataire est en règle.

ARTICLE 5 : MISSION DE PRESTATAIRE ET NATURE DES PRESTATIONS :

La mission du Prestataire consiste à maintenir les équipements et installations de climatisation en état de fonctionnement normal.

Les prestations couvertes par ce contrat sont ci-après énumérées par nature d'intervention:

I. Visites semestrielles de maintenance préventive :

Le Prestataire s'engage à effectuer deux (2) visites de maintenance préventives par an conformément à un planning présenté et approuvé par le CRMN (Annexe N°II).

La maintenance préventive (pour tous les équipements de climatisation objet de ce contrat) consiste à procéder aux opérations suivantes :

- Travaux frigorifiques :
 - Détection des fuites de gaz, soudure, charge et complément de charge,
 - Contrôle des circuits frigorifiques, et des tuyauteries de condensation
 - Contrôle de stabilité à haute et basse pression
 - Contrôle et nettoyage des bacs d'eau de condensation
 - Contrôle et nettoyage des écoulements
 - Contrôle du bon fonctionnement et nettoyage de la pompe de circulation
 - Contrôle et nettoyage des ventilateurs
 - Contrôle du bon fonctionnement de la régulation toutes saisons
 - Entretien des pompes de circulation d'eau chaude et froide
 - Entretien de l'adoucisseur et mettre les produits d'une façon régulière
 - Entretien anticorrosion de tous les points avant d'être endommagés,
 - Nettoyage du filtre à air et son changement si nécessaire,
 - Nettoyage et dépoussiérer le condenseur et l'évaporateur,
 - Vérification et réglages des températures,
 - Vérification de l'état de fonctionnement des résistances des cartes et l'état d'huile de refroidissement
 - Vérification de la surchauffe à la sortie de l'évaporateur (entrée compresseur) et désurchauffe à l'entrée du condenseur,
 - Vérification de sous refroidissement liquide à la sortie du condenseur,
 - Mesure au manomètre de la basse pression et de la température de l'évaporateur,
 - Mesure au manomètre de la haute pression et de la température du condenseur

- Tester le bon fonctionnement et le rendement de tous équipements,
- Résoudre les anomalies constatées.
- Attester le bon fonctionnement pour chaque équipement de climatisation (Voir modèle d'une fiche d'intervention ci-jointe en Annexe III)
- Travaux électriques :
 - Entretien général des armoires électriques,
 - Serrages des contacts,
 - Mesure intensité moteur,
 - Contrôle des tensions de réseau entre chaque phase,
 - Contrôle de stabilité à haute et basse pression HP et BP,
 - Vérification de la tension d'alimentation,
 - Vérification des appareils de sécurité et de régulation,
 - Vérification des réglages des relais thermiques,
 - Vérification des temporisations de démarrage des compresseurs,
 - Vérification des séquences de fonctionnement de la machine,
 - Vérification du bon fonctionnement des asservissements extérieurs à la machine,
 - Vérification de la tension d'alimentation,
 - Vérification des intensités absorbées de chaque moteur électrique.
 - Vérification de l'état de serrage des bornes de raccordement électrique,
- Auditer le CRMN en matière d'anomalies d'environnement physique constatées durant les visites des lieux tels que l'absence de protection électrique, emplacement non adéquat.
- Effectuer une tournée de réparation et mise en état de fonctionnement de tous les équipements de climatisation en panne parmi ceux de la liste détaillée en annexe I
- Le maintien en excellent état de marche de tous les équipements de climatisation et d'une manière continue et durant toute la période contractuelle.
- Fournir avant chaque intervention pour changement de pièces de rechange un devis estimatif détaillé.

II. Maintenance curative :

- Le Prestataire s'engage à procéder par son personnel qualifié, aux travaux de réparation des pannes survenant aux équipements de climatisation, même en dehors des heures de travail et pendant les jours fériés.
- Lorsqu'un équipement se trouve indisponible par suite de fonctionnement défectueux, d'un élément, organe ou dispositif, le CRMN devra informer le Prestataire par notification écrite.
- Le délai maximum d'intervention est fixé à **24 heures au maximum à compter de la notification du CRMN**. Le Prestataire dans tous les cas **ne doit pas dépasser les 72 heures aux appels de maintenance curative**, toute défaillance de sa part entraîne la réparation des équipements en question à sa charge.
- Le changement des pièces de rechange dans le cadre de maintenance curative obéit à l'article 10 du présent contrat.

ARTICLE 6 : FICHES D'INTERVENTIONS ET RAPPORTS DE SUIVI DE MAINTENANCE

Des fiches d'interventions des maintenances préventives et curatives conjointement signées par le Prestataire et par les responsables habilités du CRMN, en deux exemplaires, seront tenue par les deux parties. Dans ces fiches les deux parties doivent:

- Indiquer l'heure de début et de fin de l'intervention, et le type de la maintenance (Préventive/Contrôle/Curative).

- Mentionner éventuellement, les anomalies constatées et les moyens mis en œuvre pour leurs levées.
(Voir modèle de la fiche d'intervention ci-jointe en annexe III)

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE:

Sans préjudices des autres obligations du Prestataire résultant du présent contrat, celle-ci s'engage envers le CRMN à :

- Garder le secret de toutes les informations ou connaissances, acquises par son personnel pendant ou à l'occasion des travaux effectués aux sites de CRMN,
- Assurer une permanence de service de maintenance pouvant intervenir sur réclamation de CRMN,
- Tenir le CRMN informé en cas de changement des numéros d'appel et/ou de son adresse.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE CRMN

Sans préjudices des autres obligations résultant du présent contrat, le CRMN s'engage envers le Prestataire à:

- Maintenir des conditions d'environnement conformes aux spécifications techniques,
- Permettre au Prestataire l'accès aux locaux des machines et mettre à la disposition de son personnel des espaces de travail à proximité du matériel,
- Respecter les conditions d'utilisation et d'entretien courant prévu dans les notices, des équipements correspondants,
- Effectuer des contrôles nécessaires avant l'appel pour le dépannage.

ARTICLE 9 : PENALITE POUR RETARD

Des pénalités pour retard seront imputables au Prestataire sans mise en demeure préalable selon les modalités et les taux ci- après :

- Les pénalités en matière de maintenance préventive non assurée par rapport au calendrier des interventions :

Pour toute intervention préventive non assurée durant la période indiquée à l'Article 5, le Prestataire sera passible d'une pénalité de retard calculée à raison de (2‰ x le nombre de jours de retard) du montant total annuel hors taxes du contrat.

- Les pénalités de retard en matière de maintenance curative :

Le non-respect par le Prestataire des délais d'intervention prévus par l'Article 5. du présent contrat (soit 24 heures au maximum à compter de la notification du CRMN), sera constaté sur la fiche d'intervention et le rapport de suivi de maintenance prévu par l'Article 6. Le Prestataire sera passible d'une pénalité de retard calculée à raison de (1‰ x le nombre d'heures de retard) du montant total annuel hors taxes du contrat.

- Le montant annuel de la pénalité ne doit pas dépasser les 5 % du montant annuel hors taxes du contrat.
- Cette pénalité n'est pas applicable dans le cas de force majeure prévue par l'article 11 du présent contrat et préalablement accepté par écrit par le CRMN.

ARTICLE 10: FOURNITURE DE PIECES DE RECHANGE :

- La fourniture des pièces de rechange se fera sur devis et à la demande du CRMN dans le cas des pannes nécessitant un remplacement de pièces de rechange (les frais de la main d'œuvre, déplacement, ou autre occasionnés dans de tel cas sont supposés couverts par le contrat, et ne doivent en aucun cas être réclamés). Le devis proposé par le prestataire au titre de la fourniture des pièces de rechange n'est pas contractuel, le CRMN a tout le droit d'accepter ou de refuser l'offre de prix du prestataire, et peut procéder à faire une consultation pour l'achat des pièces de rechange en question.
- Les pièces de rechange fournies par le Prestataire doivent être approuvées par le CRMN avant la réalisation des interventions de Maintenance Curative, les dites pièces doivent être garanties pour une période minimale d'un an (fournir un certificat de garantie après chaque intervention de maintenance

curative).

- Les pièces défectueuses doivent être remises au CRMN après chaque intervention de réparation.
- Le Prestataire s'engage à remplacer les pièces de rechange dans un délai maximal de (03) jours, à défaut, les clauses de l'article 9 seront appliquées

ARTICLE 11: DEFAILLANCE

En cas de défaillance constatée dans l'exécution normale des travaux prévus dans le cadre du présent contrat, le CRMN adressera au Prestataire une mise en demeure pour l'inviter à se conformer aux clauses du présent contrat.

Il se réserve le droit, au cas de non réponse, dans un délai de six jours (06) ouvrables de retard par rapport aux dates du planning contractuel, et de trois (03) heures supplémentaires dans le cas d'une panne accidentelle, à pallier aux défaillances constatées, en faisant recours aux services d'un autre Prestataire, les sommes qui lui sont dues seront à la charge du Prestataire contractant.

ARTICLE 12: VARIATION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des prestations, le Prestataire ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation ou la diminution n'excède pas 20% du montant du contrat annuel.

Au cas où l'augmentation ou la diminution dépasse cette limite, le Prestataire peut demander, sans indemnité, la résiliation du contrat, toutes fois, cette demande devra être adressée par écrit à la direction du CRMN dans un délai de 45 jours à compter de la date entraînant la dite variation.

ARTICLE 13: RESILIATION

Le contrat pourra être résilié par le CRMN, au tort du Prestataire. Cette résiliation sera effectuée après mise en demeure préalable restée sans effet pendant une durée de dix jours dans les cas suivants :

- Lorsque le Prestataire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements sans qu'il puisse invoquer une cause de force majeure,
- Lorsque le Prestataire sera livré, dans l'exécution du contrat à des actes frauduleux portant sur la nature et la qualité de la maintenance,
- En cas de fraudes ou de graves négligences,
- En cas d'utilisation de pièces de rechange non originales,
- Au cas où les pénalités pour retard dépassent les 5 % du montant annuel hors taxes du contrat.

Le CRMN sera habilité à passer un contrat d'urgence ou à prendre toute autre mesure jugée convenable aux frais risques et périls du Prestataire défaillant.

La différence entre le prix du contrat et celui que le CRMN pourrait être obligée de verser sera supportée par le Prestataire.

La résiliation du contrat ne fera pas obstacle à la mise en œuvre des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Prestataire en raison de ses fautes.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Les parties intervenantes au titre du présent contrat ne pourront être tenues pour responsables d'un retard dans l'exécution ou l'inexécution d'une quelconque des obligations résultant du contrat si ce retard ou cette inexécution provient d'un événement qui ne pouvait être raisonnablement prévu et qui échappe au contrôle de la partie défaillante.

Aux fins de la présente clause, le terme " FORCE MAJEURE " désigne un événement échappant au contrôle du Prestataire et qui n'est pas attribuable à sa négligence. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'administration au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du contrat, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

La partie qui invoque un cas de force majeure devra aussitôt après la survenance de celui-ci, adresser une notification expresse à l'autre partie.

Cette notification devra être accompagnée de toutes les informations circonstanciées utiles et intervenir dans les quinze (15) jours calendaires à compter du début de l'événement constituant le cas de force majeure.

Dans tous les cas, la partie concernée devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer dans le délai le plus bref la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Lorsque les événements constituant un cas de force majeure prennent fin, la partie qui a invoqué le cas de force majeure doit, dans les dix (10) jours qui suivent, en donner notification expresse à l'autre partie, en donnant toutes les précisions voulues sur l'époque où les événements ont pris fin et s'il y a lieu, sur les effets de la force majeure sur ses obligations contractuelles.

Si à la suite d'un cas de force majeure, le CRMN ou le Prestataire ne pouvait exécuter les obligations telles que prévues aux termes du présent contrat pendant une période d'un (01) mois, les parties se rencontreraient dans les plus brefs délais pour convertir des conditions selon les quelles l'exécution du contrat sera poursuivie, ou à défaut, les conditions selon lesquelles le contrat sera résilié. Dans ce cas, lors de la liquidation, les prestations exécutées seront payées au Prestataire. Pour le reste du contrat, le Prestataire n'aura droit à aucune indemnité. Les cas de force majeure doivent être approuvés par le CRMN.

ARTICLE 15 : DOMICILIATION- ECHANGE DE CORRESPONDANCES :

Les paiements seront réglés par virements bancaires au compte ouvert
N° (RIB),
Agence.....

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.
Les échanges de correspondances se feront par les adresses suivantes

Pour le CRMN	Pour le Prestataire
Monsieur : Le Directeur Général du Centre de Recherche en Microélectroniques et Nanotechnologies de Sousse, Technopôle de Sousse (BP 334 Sahloul Sousse 4054). Tél. 73 823 003 Fax. 73 823 000	Monsieur : Adresse : Tél. Fax.

ARTICLE 16 : CADRE REGLEMENTAIRES :

Tout ce qui n'a pas été prévu par le présent contrat reste soumis aux règles et conditions du:
Décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014, portant réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Le code des obligations et des contrats.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litige et lorsque aucun règlement à l'amiable des différends qui pourraient résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat ne sera intervenu, conformément aux dispositions de titre 6 du Décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des marchés publics, la partie la plus diligente devra à l'expiration du mois qui suit la demande de règlement, soumettre le différend à la juridiction Tunisienne compétente.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE PRESTATAIRE, FAILLITE OU LIQUIDATION :

Le Prestataire est tenu, en cas de dissolution volontaire ou d'absorption par une autre société, d'exécuter son marché intégralement. Toutefois, le CRMN se réserve le droit de résilier le contrat. En cas de faillite ou

de liquidation judiciaire du Prestataire, le contrat est résilié de plein droit, sauf possibilité offerte au CRMN d'accepter, s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites pour la continuation du contrat par les créanciers dans le premier cas et le Prestataire assisté au liquidateur dans le second cas.

ARTICLE 19 DROIT D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement du présent contrat sont à la charge du Prestataire.

ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur après sa signature par les deux parties contractantes.

.....,le.....

.....,le.....

Dressé et proposé par

Lu et accepté

ORIGINAIRE

ANNEXE I

LISTE DES EQUIPEMENTS DE CLIMATISATION INSTALLES AU CRMN

DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT	Qté	EMPLACEMENT	REFERENCE
Groupe d'eau glacée	02	Sur terrasse bloc C	30RB 0262-B
Pompe à chaleur air/eau	01	Sur terrasse administration	30RH-090-B
Pompe à chaleur air/air ROOF-TOP	01	Sur terrasse de la bibliothèque	WKH 155
	01	Sur terrasse de la bibliothèque	WKH 200
	02	Sur les terrasses des salles de séminaire	WKH 265
Ventilo-convecteur	25	Dans les bureaux et les couloirs	FIW-IO33
	71		FIW-IO53
	8		FIW-IO63
	5		FIW-IO73
	2		FIW-IO74
	5		UTW63
	8		UTW93
	8		UTW104
	2		UTW133
	17		UTW153
Armoire de climatisation	03	Dans le local onduleur et les deux salles d'expérimentation adjacentes, RDC du Bloc C	CCU 200 CW
Climatiseur split system	12	2 dans les Bureaux de contrôle, 2 dans le logement de fonction et 8 dans les studios	Split mural : PRIME 12
	1	Local technique info. BLOC B	Split mural LG
	1	Local onduleur BLOC C	Split mural COALA 24
	2	RDC Administration	Split mural Westpoint
	2	Local technique info. BLOC A & C	Split cassette : KLV09
Pompes de circulation	01	Dans la chaufferie	DL80/130-5.5
	01		DPL32/130-1,1/2
	02		DPL65/120-2,2/2
	01		DPL32/130-1,1/2
Réseaux eau glacée	***	Dans les gaines techniques	Climaterm SDR11

ORIGINAL

ANNEXE II

PLANNING DES VISITES DE MAINTENANCE PREVENTIVES

Visites	Périodes
<u>Visites semestrielles :</u> - 1 ^{ère} visite : - 2 ^{ème} visite :	mois d'AVRIL. mois d'OCTOBRE.

ANNEXE III

Fiche d'intervention à transmettre à l'entreprise

.....
Fax n°

DEMANDE DETRAVAUX DE REPARATION DES EQUIPEMENTS
DE CLIMATISATION.

Date :.../.../.....

Heure :H

Service:

Adresse :

Fax. :.....

Réf de l'appareil :.....

Nature de la panne et pièces défectueuses :

.....
.....
.....
.....
.....

Observations :

.....
.....
.....
.....

Cachet et Signature

Le Responsable de l'Administration CRMN.

Nom et Prénom:.....

Qualité:.....